

Luxembourg, le 16 décembre 2021

Objet : Projet de règlement grand-ducal¹ modifiant le règlement grand-ducal du 22 juin 2000 portant exécution de la loi du 29 avril 2000 transposant la directive 92/29/CEE du Conseil du 31 mars 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires - Amendements gouvernementaux. (5961SMI)

*Saisine : Ministre de l'Economie
(23 novembre 2021)*

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de règlement grand-ducal objet des présents amendements gouvernementaux a pour objet de modifier le règlement grand-ducal du 22 juin 2000 portant exécution de la loi du 29 avril 2000 transposant la directive 92/29/CEE du Conseil du 31 mars 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires.

Ledit projet de règlement grand-ducal a pour objectif principal de transposer la directive (UE) 2019/1834 de la Commission du 24 octobre 2019 portant modification des annexes II et IV de la directive 92/29/CEE du Conseil en ce qui concerne des adaptations purement techniques en modifiant les articles 2 et 4 du règlement grand-ducal du 22 juin 2000.

L'autre objet de ce projet de règlement grand-ducal est d'ajouter un paragraphe 3 à l'article 2 afin d'introduire une annexe 4 détaillant le contenu des boîtes à pharmacie à bord des radeaux et des embarcations de sauvetage, ce point ayant été omis lors de la transposition initiale de la directive 92/29/CEE.

Les amendements gouvernementaux sous avis ont pour objectif de faire droit aux commentaires et observations d'ordre légistiques formulés par le Conseil d'Etat dans son avis du 12 octobre 2021.

Si la Chambre de Commerce n'a pas de commentaires à formuler, l'exposé des motifs et les commentaires des amendements gouvernementaux sous avis expliquant clairement le cadre et les objectifs de ces derniers, elle souhaite toutefois souligner que l'article 4 du projet de règlement grand-ducal, prévoyant une entrée en vigueur au 20 novembre 2021, n'a pas fait l'objet de modifications. La Chambre de Commerce attire par conséquent l'attention des auteurs sur la nécessité d'adapter ce dernier afin d'éviter toute rétroactivité des dispositions du futur règlement grand-ducal.

¹ [Lien vers le projet de règlement grand-ducal sur le site de la Chambre de Commerce](#)

*

*

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver les amendements gouvernementaux sous avis.

SMI/DJI